



Abus de faiblesse par un tiers

Par **meneut**, le **24/01/2016** à **14:53**

Bonjour, à la mort de son père ma femme est devenue usufruitière des biens immobiliers et mobiliers à 50%. Sa mère 90 ans est l'objet d'un abus de faiblesse de la part d'un neveu de son mari. tableaux de maître, bijoux..... emmenés par ce dernier Je n'ai pas d'inventaire mais des photos des tableaux Que puis-je faire pour porter plainte? Je sais où sont les tableaux cordialement

Par **morobar**, le **24/01/2016** à **16:29**

Bonjour, [citation] à la mort de son père ma femme est devenue usufruitière des biens immobiliers et mobiliers à 50%. [/citation] Cela paraît étonnant. Il est vraisemblable que votre épouse est devenue nu-propriétaire et c'est sa mère -remariée depuis- qui est usufruitière. Votre belle-mère n'est pas propriétaire des immeubles et tableaux, elle ne peut donc les vendre sans l'accord du ou des nu(propriétaires? On est donc en présence d'un détournement et abus de faiblesse. Vous pouvez déposer plainte auprès de n'importe quel commissariat ou mieux, en écrivant au procureur de la république. Pas besoin de qualifier les faits, il vous suffit d'exposer la situation, sans vous tromper des dénominations.

Par **meneut**, le **25/01/2016** à **17:48**

bonjour, j'ai essayé de vous remercier, pas très familier du forum je me suis planté. Pour porter plainte je n'ai que la photo de 3 tableaux en place à une époque chez ma belle mère. Je n'ai pas fait d'inventaire, en famille c'est difficile. La solution serait très

certainement les assurances qui npeuvent prouver qu'à une époque tous les objets de valeur étaient en place.
Si je porte plainte auprès du procureur je crains que le neveu s'il le sait ne fasse disparaître les tableaux qui sont accrochés chez lui?

Par **morobar**, le **25/01/2016** à **18:31**

Bonsoir,
Si vous êtes sûr de votre coup, indiquez la présence un certain temps de ces tableaux chez le sieur en question dans votre courrier au procureur de la république.
Ne pas oublier de préciser que votre épouse est nu-propriétaire et de ce fait aucun acte de disposition de peut se faire par l'usufruitier sans son accord.

Par **meneut**, le **25/01/2016** à **18:44**

OK Merci